

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1884.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois électorales.

(Voir les nos 122, 146, 151, 160 et 164, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants, et 46, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; BONNET, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, MONTEFIORE LEVI et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat n'est pas un projet d'ensemble embrassant toute la matière, mais une série de dispositions isolées, sans relations entre elles, les unes nouvelles, les autres modificatives des prescriptions antérieures, qui sont appelées à prendre place dans nos lois électorales codifiées. Il en est qui concernent la suspension du droit électoral pour les sous-officiers et les militaires non gradés, d'autres qui déterminent le domicile politique des membres des communautés religieuses ; celles-ci visent la composition des bureaux électoraux, celles-là fixent le jour et l'heure de l'élection et, s'il y échoit, du ballottage.

Force est donc à votre Commission, Messieurs, d'examiner séparément les plus importantes de ces dispositions.

Une élection doit être l'expression sincère et non équivoque de la volonté du corps électoral. Dès ce moment, il importe de veiller à ce que des éléments hétérogènes ne vicient point cette volonté, ou encore, à ce que, par suite de certaines manœuvres, de combinaisons adroites, d'agissements habilement concertés, voire même de circonstances simplement fortuites, le résultat du scrutin ne soit pas en opposition avec les dispositions réelles de la majorité du collège électoral d'une commune ou d'un canton.

Or, comme l'honorable M. De Vigne le dit fort bien dans son rapport à la Chambre des Représentants sur le Projet de Loi qui occupe présentement le Sénat, dans bien des communes, le résultat du scrutin pourrait se trouver faussé par l'intervention d'un groupe parfois nombreux de votants, étrangers à ces communes où ils n'ont aucun intérêt et dont ils ignorent les besoins.

Déjà au cours de la discussion de la loi électorale qui est devenue la loi du

24 août 1883, on avait signalé le danger et on avait prié le Gouvernement d'y parer. La discipline militaire, l'ordre, qu'il faut toujours être en état de faire respecter, la sincérité des élections exigent, avait-on dit, que les sous-officiers et les simples soldats sous les armes ou en activité de service ne puissent prendre part aux élections d'une façon générale, ou tout au moins dans la localité où ils sont en garnison.

Le Gouvernement, après avoir examiné la question, reconnaissant le fondement des observations produites, mais se plaçant à un point de vue plus large et partant plus général, voulant écarter toute intrusion d'électeurs étrangers ou indifférents dans les opérations du collège électoral d'une localité où ils n'ont aucun intérêt personnel à défendre, a cru devoir proposer de ne pas inscrire sur les listes des communes où ils séjournent les membres des communautés religieuses.

« Le même motif, dit à ce sujet l'Exposé des Motifs, qui s'oppose à ce que les militaires groupés dans une garnison puissent, en prenant part aux élections dans la commune où ils séjournent accidentellement, peser sur le résultat du scrutin, doit empêcher, à plus forte raison, de permettre à des membres d'une corporation religieuse d'avoir leur domicile électoral dans la maison conventuelle qui leur est assignée pour résidence. »

Mais comme les Belges sont égaux devant la loi, comme dès lors il ne peut s'agir d'enlever l'exercice de leurs droits politiques ni aux militaires, ni aux membres des corporations religieuses, il reste à trouver le moyen de réglementer cet exercice et de fermer la porte à des abus possibles, signalés, redoutés, en tout cas, vraisemblables.

C'est ce à quoi tend l'article 3 du Projet de Loi : il admet les religieux nés en Belgique à voter à leur domicile d'origine; ceux nés à l'étranger de parents belges, au dernier domicile de leurs parents; ceux qui sont naturalisés, là où ils étaient domiciliés au moment de leur naturalisation.

Ne convenait-il pas d'adopter le même système pour les sous-officiers et les simples soldats, électeurs censitaires ou capacitaires? N'eût-il pas été logique de leur permettre de prendre part à l'élection dans la circonscription de leur domicile? Était-il bien nécessaire de suspendre pour eux l'exercice du droit de vote d'une manière absolue tant qu'ils seront présents à leur corps ou sous les drapeaux, c'est-à-dire en service actif ou en congé illimité?

Le Gouvernement a cru que la suspension du droit de vote devait l'emporter « dans l'intérêt de la discipline et de l'armée, » suivant, dans cette opinion, l'exemple donné par plusieurs pays, notamment la France, l'empire d'Allemagne, le Portugal, l'Italie et la Hongrie.

Il propose donc, et la Chambre des Représentants y a consenti, que la suspension du droit électoral pour les militaires non gradés et les sous-officiers soit inscrite dans la loi.

D'ailleurs, l'exercice du droit de vote devient difficile, sinon impossible, du moment qu'on n'admet pas qu'il puisse avoir lieu dans la ville ou dans la commune où le soldat électeur se trouve en garnison. D'une part, on s'expose à voir les cadres dégarnis et l'effectif insuffisant, au moment précisément où la prudence exige que l'on se mette en mesure de faire face à toutes les éventualités; d'autre part, on risque de favoriser l'agitation politique parmi les troupes et de compromettre la discipline militaire, base primordiale d'une bonne organisation de l'armée.

Toutefois il ne faut pas dépasser la mesure ; l'exception doit être restreinte dans les limites de la nécessité, et voilà pourquoi nous estimons que la Chambre a eu raison de suspendre le droit électoral pour les seuls sous-officiers et soldats en service actif et qui portent les armes et de ne pas étendre la mesure aux employés de l'armée, assimilés seulement aux sous-officiers quant au grade. Tous ceux donc qui ne sont pas astreints au service et ne font qu'exercer un métier qui a trait aux besoins de l'armée : du soldat, du matériel, des locaux occupés par les troupes ou affectés à une destination ou à un service militaire ne sont pas atteints par la prohibition.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu pour votre Commission de s'étendre longuement sur les autres articles du Projet de Loi. Ces dispositions n'ont pas donné lieu à grande discussion au sein de la Chambre des Représentants et n'offrent pas d'ailleurs une importance considérable, sauf peut-être celle qui a trait à la composition du bureau.

Aux termes de l'article 5 du Projet de Loi, ce ne sont plus les électeurs les plus imposés qu'on appelle à compléter les bureaux lorsqu'il s'agit d'une élection pour la province ou pour la commune, mais les électeurs présents, les plus jeunes, sachant lire et écrire.

Le Projet de Loi consacre une autre innovation : il ne fixe plus le scrutin à un jour ouvrable, mais à un dimanche pour les élections tant à la province qu'à la commune.

Aucune modification n'est apportée au système en vigueur pour les élections législatives.

A l'unanimité des membres présents, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
BIART.

Le Président,
Baron DE SELYS LONGCHAMPS.